



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance du 12 septembre 2022 à 20h00, Salle du Conseil  
Présidence : M. Christophe Fürer

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

- vu le préavis n° 03/2022 de la Municipalité relatif à l'arrêté d'imposition 2023 ;
- entendu le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

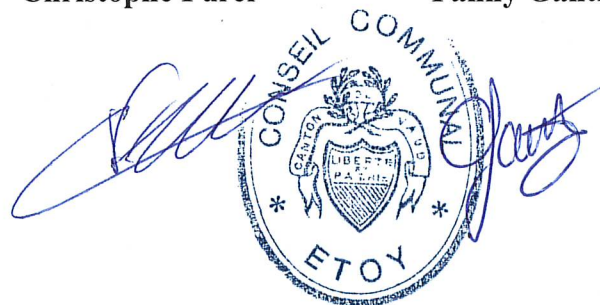
### DECIDE

1. De maintenir, pour l'année 2023, le taux de 60% de l'impôt cantonal de base (100%) sur :
  - a. L'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers ;
  - b. L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales
  - c. L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
2. De maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles. ;
3. De maintenir les rubriques 1 à 9 de l'arrêté 2023 au taux de 2022 ;
4. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 ;
5. D'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi décidé lors de la séance du Conseil communal  
du 12 septembre 2022.

**Le Président**  
**Christophe Fürer**

**La Secrétaire**  
**Fanny Gantin**



Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de **Nouvel An** ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1 bis et 1ter par analogie).